

Québec, le 11 juillet 2022

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar,
2460, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Par courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Consultation sur le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

M^e Lebel,

L'Association minière du Québec (AMQ ou Association) vous transmet, par la présente, les commentaires de ses membres en regard du document de consultation 43-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières publié le 14 avril 2022 concernant le règlement cité en objet. Les commentaires émis sont principalement en lien avec la rubrique 20 portant sur les Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité.

Fondée en 1936, l'Association a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante. Elle agit à titre de porte-parole pour ses membres, constitués d'entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, d'entreprises métallurgiques, d'entrepreneurs miniers et d'entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois. L'AMQ et ses membres adhèrent à l'initiative *Vers le développement minier durable* (VDMD), un programme de développement durable reconnu mondialement qui aide les sociétés minières à gérer les principaux risques environnementaux et sociaux en adoptant les meilleures pratiques qui vont bien au-delà des exigences légales et réglementaires.

Les commentaires sont présentés en se référant aux questions du document de consultation. Il est à noter que l'AMQ n'a pas émis de commentaires pour chacune des questions. De façon générale, les entreprises minières désirent mieux informer les investisseurs des démarches qu'elles mettent en place pour gérer les aspects environnementaux et sociaux reliés à leurs activités.

Question 1. Les obligations d'information en vertu de l'Annexe 43-101A1 relativement à un projet n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales procurent-elles aux investisseurs les renseignements et le contexte nécessaires pour assurer leur protection et leur permettre de prendre des décisions éclairées? Veuillez préciser.

Les entreprises minières considèrent qu'une place plus importante devrait être accordée à la gestion des résidus miniers et des eaux, qui constitue un élément de risque pour les investisseurs. De plus, les études économiques préliminaires (PEA) et les études de faisabilité préliminaires (PFS) devraient comporter des directives plus claires. Toutefois, il est entendu que l'information requise devrait être en fonction du stade de maturité du projet.

L'AMQ suggère également que pour chacune des rubriques, le stade de maturité du projet soit clairement indiqué, puisque chaque rubrique peut être consultée indépendamment.

Question 2. a) Existe-t-il un moyen plus simple, clair et accessible de présenter l'information technique pertinente que le formulaire prévu à l'Annexe 43-101A1?

L'AMQ suggère de laisser le choix du format à l'entreprise minière, et que le règlement se limite plutôt aux exigences de contenu.

Question 3. a) Devrait-on envisager une harmonisation accrue des obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 avec celles d'autres territoires exerçant de l'influence dans le secteur minier?

L'Association est en faveur d'une harmonisation avec celles d'autres pays, dans la mesure où les critères et les standards canadiens ne sont pas abaissés.

Question 4. Le sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 4.2 du Règlement 43-101 accorde à l'émetteur un délai de 45 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 43-101. Veuillez expliquer si ce délai est toujours nécessaire ou s'il pourrait être réduit.

L'AMQ aimerait conserver ce délai de 45 jours. Les entreprises minières qui peuvent accélérer la production du rapport technique ont toujours l'opportunité de le faire. Celles qui font face à des contraintes, par exemple des contraintes de ressources au niveau des firmes de génie-conseil, bénéficient d'une période de contingence pour faire face aux imprévus.

Question 5. a) Le recours à des technologies innovantes permet-il à l'obligation de visite récente du terrain par une personne qualifiée de remplir son rôle de protection des investisseurs si cette visite n'a pas à être effectuée en personne?

Les entreprises minières ne sont pas favorables à ce que la visite terrain puisse être remplacée par une autre méthodologie, telle que l'utilisation d'un drone. La visite du site permet toujours de voir et de comprendre des éléments qui n'auraient pas été relevés sans une présence sur place.

Question 16. La définition actuelle de « personne qualifiée » manque-t-elle de précision ou de clarté?

L'AMQ considère que la définition de personne qualifiée est très claire et spécifique que cette dernière doit avoir au moins 5 ans d'expérience. Si certains émetteurs n'ont pas respecté cette exigence, ce n'est pas parce qu'elle n'est pas clairement définie.

Question 17. Est-ce que le paragraphe a de la définition de « personne qualifiée », qui vise les ingénieurs et les géoscientifiques, devrait prévoir d'autres disciplines professionnelles? Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

D'autres disciplines, outre celles constituées en ordres professionnels et principalement en matière d'environnement et de relations avec les communautés devraient être prévues selon les domaines d'expertises pertinents (biologistes, chimistes, notaires, etc.).

Question 18. Devrait-on clarifier le critère d'indépendance prévu à l'article 1.5 du Règlement 43-101?

Selon les entreprises minières, le critère d'indépendance devrait être clarifié. Il devrait être universel et objectif et être exigé en fonction du niveau de risque. Pour les entreprises dont le niveau de risque est plus élevé, par exemple avant la mise en opération, l'indépendance pourrait être exigée. Pour les entreprises déjà en opération, il y aurait toutefois lieu d'examiner la possibilité que la personne qualifiée soit indépendante ou non, selon le niveau de risque.

Question 20. Devrait-on envisager l'introduction d'une définition de « visite récente du terrain »? Dans l'affirmative, quels éléments seraient-ils nécessaires ou importants d'intégrer?

L'AMQ considère qu'une définition devrait être envisagée et qu'une visite du terrain ou une vérification de l'acceptabilité sociale et des enjeux environnementaux auprès des parties prenantes clés soient réalisées, par une personne compétente en la matière, selon les bonnes pratiques de vérification en vigueur.

Question 28. Croyez-vous que les obligations d'information actuelles en matière d'environnement prévues aux rubriques 4 et 20 de l'Annexe 43-101A1 permettent aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées?

L'Association aimerait que les obligations d'information soient actualisées afin de répondre aux préoccupations des investisseurs en 2022. Les informations transmises ne devraient pas se limiter aux permis et autorisations. Les entreprises minières considèrent qu'il devrait y avoir une obligation de divulguer à quels standards (autres exigences) l'entreprise adhère, qu'elle fournisse de l'information sur son niveau d'avancement et de performance pour ces standards et qu'elle présente les certifications obtenues. De plus, un portrait des risques environnementaux devrait être présenté.

Question 29. Croyez-vous que les obligations d'information actuelles en matière sociale prévues aux rubriques 4 et 20 de l'Annexe 43-101A1 permettent aux investisseurs de prendre des décisions de placement éclairées? Veuillez motiver votre réponse.

Les entreprises minières considèrent que les processus et les actions mises en place pour gérer les relations avec les communautés devraient être présentés aux investisseurs. De plus, un portrait des risques sociaux devrait être présenté.

Question 30. Est-ce que l'information sur les consultations menées auprès des collectivités devrait être incluse dans les rapports techniques produits à chaque étape du projet, y compris les rapports sur les terrains d'exploration à un stade préliminaire?

L'Association suggère de fournir de l'information sur le processus mis en place et les démarches entreprises.

Question 31. Quelle information précise devrait-il être obligatoire de fournir dans un rapport technique pour permettre aux investisseurs de bien comprendre les risques et incertitudes découlant des droits des peuples autochtones dans le cadre d'un projet minier et d'en prendre la pleine mesure?

Encore une fois, le processus mis en place par l'entreprise minière afin de gérer les relations avec les communautés autochtones, les étapes franchies ou l'objectif visé devrait être présentés.

Question 33. Devrait-on obliger la personne qualifiée ou un autre expert à valider l'information de l'émetteur sur les risques et incertitudes appréciables liés à sa relation avec les peuples autochtones dans le cadre d'un projet?

La personne qualifiée effectue déjà ces vérifications.

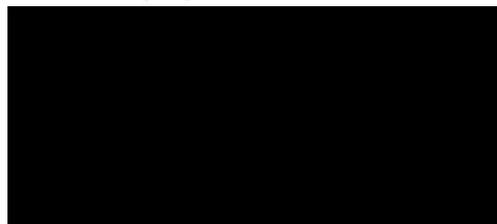
Commentaire général

L'information concernant la gestion des résidus et la gestion des eaux usées est actuellement répartie entre les rubriques infrastructure (18) et environnement (20), ce qui crée de la confusion et parfois une impression d'information incomplète. L'Association souhaiterait que le Règlement 43-101 spécifie dans laquelle de ces deux rubriques la gestion des résidus et des eaux usées est traitée, et ce, dans son entièreté.

L'AMQ souligne par ses commentaires la volonté et le potentiel de ses membres à mieux informer les investisseurs, principalement sur les enjeux environnementaux et sociaux.

Veillez recevoir, M^e Lebel, nos salutations les meilleures.

La directrice, Environnement et développement durable,



Micheline Caron, M.Sc.Env., VEA®

c.c. Mr. Chris Collins, British Columbia Securities Commission, ccollins@bcsc.bc.ca
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, comments@osc.gov.on.ca